



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

République Française

CONSEIL MUNICIPAL DECISION DU MAIRE

N° 60/26 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : ANCIEN DOJO

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHÉRON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération N°26/23 du 20 mars 2026,
Vu la demande de l'association « L'Atelier des 1001 vies »,

DÉCIDE

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition, établie entre la commune et l'association « L'Atelier des 1001 vies » portant sur le local communal situé dans l'ancien DOJO, 24 rue du Temple à La Roque d'Anthéron, pour une durée de 1 an du 31 juillet 2026 au 30 juillet 2027, reconductible par tacite reconduction sans que la durée ne puisse dépasser les 3 ans et moyennant une redevance mensuelle de 1 500€.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 23 juin 2026



Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Annexe : Convention

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 24/06/26

Et de la publication ou notification le : 24/06/26

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE:

LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°26/23 du 20 mars 2026,
ci-après désignée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET :

L'association « L'Atelier des 1001 vies », Association régie par la loi du 1er juillet 1901, Dont le siège est établi 24, rue du Temple - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, Représentée par son Président [REDACTED],
ci-après désignée « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Sollicitée par l'Association « L'Atelier des 1001 vies », la Commune de La Roque d'Anthéron a mis à disposition de l'association, par convention, l'ancien dojo.

Initialement conclue du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020, la convention de mise à disposition en date du 8 juillet 2020 a été reconduite par périodes de six mois à trois ans par voie d'avenants, pour se terminer au 31 juillet 2026.

La Commune met à disposition de l'Association « L'Atelier des 1001 vies » l'ancien dojo, lui appartenant, dans le cadre de sa politique de valorisation des démarches ayant trait au développement durable.

L'objet de l'Association est de promouvoir un mode de consommation écoresponsable et solidaire au sein d'une structure de réemploi (recyclerie) dont elle assure la gestion.

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux. Cette police, portant le n°4321237R, a été souscrite le 26/06/2020 auprès de la MAIF. Une copie en est annexée à la présente. Les locaux devront être maintenus assurés durant l'ensemble de la durée de l'occupation ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage à :

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise ;
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux ;
- Ne faire aucune transformation des locaux ni aucuns travaux sans accord écrit de la Commune.

L'ouverture, la fermeture des locaux, de l'éclairage, du chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'Occupant sous le contrôle du Maire ou du responsable municipal désigné à cet effet.

ARTICLE 4 - ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, la Commune informe l'association que l'immeuble dont dépendent les locaux objets de la présente convention est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, selon l'état joint à la présente.

La Commune déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 5 - ORDRE ET TENUE

L'Occupant devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire. Il veillera en particulier à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas sources de nuisances, notamment sonores, pour le voisinage.

À l'issue de la durée de l'occupation, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté et de réparations.

Fait à La Roque d'Anthéron, le _____
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune



Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour l'Occupant

Le Président de l'Association,
[REDACTED]

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »